

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DU HAUT BERRY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 
ID : 018-200066330-20230921-DE_210923_168-DE

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres en
exercice : **52 titulaires**
Nombre de présents : **39**
Nombre d'absents : **13**
Nombre de votants : **50**
(11 pouvoirs)

Délibération n°210923-168

Publication sous forme
électronique sur le site :
www.terresduhautberry.fr
Date publication : 29/09/2023

Secrétaire de séance :
Denis COQUERY

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est réuni le 21 septembre 2023, à 18h30, à la Maison du Temps Libre à Fussy, sous la présidence de M. Christophe DRUNAT.

Étaient présents (titulaires) : André JOUANIN, Bruno SIRAVO, Annick BIENBEAU, Manuel MESQUITA, Pascale ROUZIER, Jean-Noël GUILLAUMIN, Christian FERRAND, Denis COQUERY, Philippe JARRY, Gilles BUREAU, Cédric LOOSLI, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Thierry DOUCET, Delphine BOUREUX, Gérard JOLLET, Pierre FOUCHET, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Fabien CHAUSSÉ, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, Patrick RICHARD, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Gilles BENOIT, Sylvain BRANDY, Pierre-Yves CHARPENTIER, Christian MANCION, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Aurélie CHABENAT, Isabelle TURPIN, Jean-Luc LEGER, Thierry COSSON, Yves CORDINA

Était présent (suppléant) :
François SALMON suppléant de Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE

Absents excusés :
Elodie BRAS a donné pouvoir à Christian FERRAND
Laure GALLOIS a donné pouvoir à Denis COQUERY
Christelle PETIT a donné pouvoir à Delphine BOUREUX
Stéphanie JACQUET a donné pouvoir à Pierre FOUCHET
Gérard CLAVIER a donné pouvoir à Nicole PINSON
Patrick PARFAIT a donné pouvoir à Patrick RICHARD
Yolaine LAUGERAT a donné pouvoir à Gilles BENOIT
Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE a donné pouvoir à Sylvain BRANDY
Fabrice CHOLLET a donné pouvoir à Laurence PAJON
François-Régis THINAT a donné pouvoir à Anne-Marie OSWALD
Emilie BIGRAT a donné pouvoir à Jean-Luc LEGER
Sylvie LEFESTÉ, Cédric FISCHER

➤ **TOURISME – FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
Vu la délibération du conseil départemental du Cher portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 08 juin 2023,

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°270918-133 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, à compter du 1^{er} avril 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitées de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Cher, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme, via la plate-forme Nouveaux Territoires avant le 15 du mois suivant et procéder au règlement en décembre de chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2024 telles que :

- perception du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus
- régime au réel

- de fixer les montants 2024 comme suit :

Catégories d'hébergements	Montant total de la taxe de séjour 2024 - taxe additionnelle départementale incluse	Pour mémoire Montant 2023
Palaces	3.30 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.99 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.77 €	0.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.55 €	0.33 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.33 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.33 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, **soit 0.16 €** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif applicable pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

Le montant de la taxe additionnelle départementale de 10 % est inclus dans les tarifs.

- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d'approuver l'encaissement de la taxe de séjour jusqu'en janvier de l'année N+1

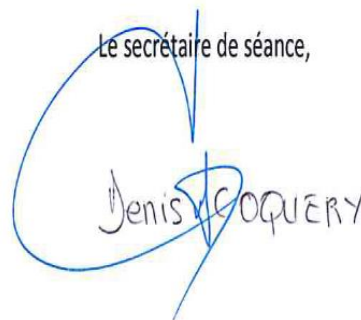
- d'autoriser le Président à reverser 10 % des sommes perçues au Conseil Départemental

- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget principal

Cette délibération annule et remplace la délibération n°290623-120 du 29 juin 2023 déposée en Préfecture le 04 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,


DENIS GEOQUERY